



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 14840

Texte de la question

M Gerard Leonard appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation de conducteurs sollicitant la conversion de leur permis de conduire obtenu a l'etranger. Par arrete paru au Journal officiel du 10 mars 1984, tout titulaire d'un permis de conduire national doit obligatoirement demander l'echange de ce titre contre un permis francais pendant le delai d'un an qui suit l'acquisition de sa residence habituelle en France. Il s'avere que de nombreux titulaires de permis de conduire obtenus a l'etranger n'ont pas, faute d'information suffisante, effectue les demarches necessaires pendant ce delai fort bref. Ces personnes se voient donc contraintes de satisfaire aux epreuves de l'examen du permis francais. Il lui demande, en consequence, quelles mesures il entend prendre en vue de la regularisation de telles situations.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 6 fevrier 1989 fixe les conditions de reconnaissance et d'echange des permis de conduire delivres a l'etranger. Plus particulierement, l'article 7 de ce texte prevoit pour les personnes residant en France et titulaires d'un permis de conduire etranger, un delai maximum d'un an qui suit l'acquisition de residence, pour solliciter l'echange de ce permis. La date d'acquisition de cette residence est celle de la date d'etablissement du premier titre de sejour. Passe ce delai d'un an, le permis de conduire n'est ni reconnu ni echangeable. Il convient, en outre, de remarquer qu'a titre transitoire, l'article 15 de l'arrete du 2 fevrier 1984, precedent texte de reference en la matiere, avait prevu pour les personnes residant en France avant le 10 mars 1984 et titulaires d'un permis de conduire etranger, un delai d'un an pour echanger ce permis, a savoir jusqu'au 10 mars 1985. En revanche, ceux qui ont omis de faire proceder a l'echange dans ces delais, doivent se presenter a l'examen. Ils peuvent reduire au maximum les frais a engager en déposant directement leur candidature aupres de la prefecture. Apres avoir satisfait a l'epreuve theorique d'admissibilite sur le code de la route, ils peuvent, s'ils le desirent, se presenter a l'examen avec leur propre vehicule, a condition que celui-ci soit muni d'un frein a main accessible a l'inspecteur et qu'ils soient expressement couverts, ainsi que l'inspecteur, par leur compagnie d'assurances pour le jour de l'epreuve pratique. Enfin, pour pallier certaines difficultes rencontrees par des ressortissants etrangers ayant acquis leur residence normale en France, et desireux de faire echanger leur permis de conduire etranger contre un permis francais, il a ete procede a l'elaboration de dépliants specifiques rappelant l'ensemble des conditions de reconnaissance et d'echange des permis de conduire etrangers, remis lors de la delivrance du titre de sejour.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14840

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux
Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2896